

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-189 du 4 Août 1979

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit complémentaire de 230 Millions de Francs CFA consenti par la Banque Béninoise pour le Développement à la Société Nationale de Brasseries "LA BENINOISE" pour le financement partiel de la 2ème tranche de son programme d'extension et de modernisation de l'Usine de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;

VU l'ordonnance N°47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et aux établissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Août 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie du remboursement du crédit complémentaire de 230 Millions de Francs CFA qu'elle a consenti à la Société Nationale de Brasseries "LA BENINOISE" pour le financement partiel de la 2ème tranche de son programme d'extension et de modernisation de l'Usine de COTONOU.

ARTICLE 2 - Les engagements résultant pour l'Etat de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du prêt visé à l'article précédent.

ARTICLE 3 - Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

.../...

ARTICLE 4 -- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 4 Août 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERIKOU

pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orientation Natio-
nale, chargé de l'intérim,

Martin DOHOU AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CC du PRPB
4 - CS 6 - MF 5 - MIA 5 - ME 5
Autres Ministères 12 - SGG 4
SPD 2 - BBD 4 - LA BENINOISE 4
IGE et ses Sections 4 DB-ICF 4
Solde 2 - Trésor 4 - DAMB 6 -
DCCT-OMEPI-Gde Chanc. 3 CAA 4
PR-MIN-FASJEP 6 - BCP 1 DPE 2
DAJL-INSAT 4 - JORPB 1